



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

Laval, le 03/02/2023

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Courriel : jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02.43.67.88.72

V/Réf : Votre bordereau de transmission du 24 août 2022

N/Réf : 2023-043_SOFIVO_SUIV_RAP.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	SOFIVO
N° GUN-ENV	6301125
Adresse site	Route de Fougères 53220 PONTMAIN
Activité	Transformation du lait – Fabrication de poudre
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642-3 et BREF principal FDM

Vous avez transmis à mon service, pour avis et suite à donner, le dossier de réexamen complété et le rapport de base modifié (bordereau du 24 août 2022) de la société SOFIVO implantée à Pontmain. Ces transmissions font suite à la demande de compléments datée du 04 janvier 2022.

Par arrêté préfectoral du 22 avril 2020, la société SOFIVO est autorisée à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642-3 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 22 avril 2020 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

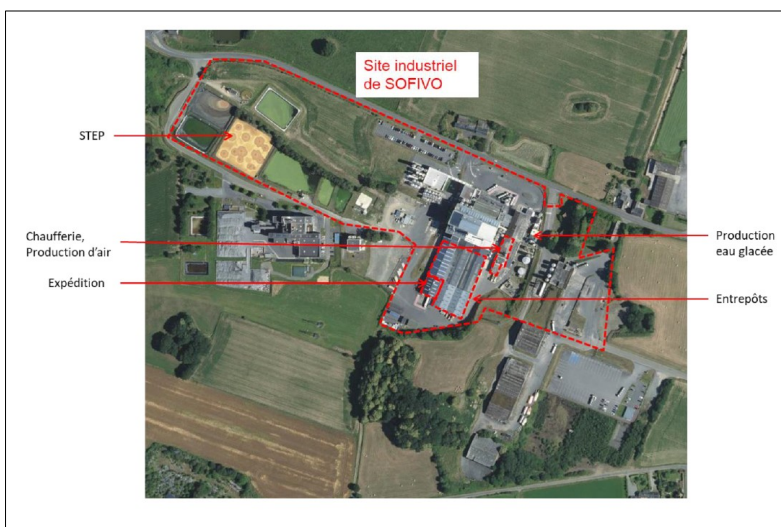
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 27 janvier 2021. Après examen, une demande de compléments a été formulée par courrier du 04 janvier 2022. Le dossier de réexamen complété a été déposé le 22 août 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1 - LOCALISATION ET ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

L'usine SOFIVO à Pontmain réalise une activité de transformation de lait et de lactosérum en poudre et de déminéralisation du lactosérum.



L'ensemble des effluents est collecté et traité sur la station d'épuration de SOFIVO. La station d'épuration biologique fonctionne sur le principe de boues activées. L'usine est alimentée par trois chaudières, une fonctionnant au Gaz Naturel Liquéfié de 5,9 MW, une mixte GNL/fioul lourd mais qui fonctionne au GNL de 5,9 MW et une fonctionnant au fioul lourd de 10,5 MW. La production de froid est assurée par une installation utilisant au maximum 2,25 tonnes d'ammoniac.

I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2020. Cet arrêté préfectoral d'autorisation est complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude

technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Production de poudres à base de matières laitières : 266 t/j.</p>	A
4735-1	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>La quantité maximale d'ammoniac susceptible d'être au sein de l'établissement est de 2,25 tonnes (exploitation de deux salles des machines).</p> <p><i>(NOTA : Modification des conditions d'exploitation avec l'exploitation à terme de deux salles des machines avec 1,6 tonne – dossier déposé le 16/12/2022 – en cours d'examen)</i></p>	A
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.</p>	<p>Stockage d'acide nitrique à 58 % en réservoir aérien : 19 tonnes</p> <p><i>(NOTA : Demande de bénéfice des droits acquis transmise le 21/01/2021 – en cours d'examen)</i></p>	A

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>La puissance des équipements exploités est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière, dénommée LOOS, d'une puissance thermique nominale de 10,5 MW et fonctionnant au fioul lourd • Chaudière dénommée CLAYTON A100 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant avec un brûleur mixte gaz naturel/fioul lourd. • Chaudière dénommée CLAYTON A200 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant au gaz naturel, • Groupes électrogènes d'une puissance cumulée de 2,4 MW <p>Soit une puissance thermique nominale cumulée de 24,7 MW</p>	E
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW</p>	<p>Cinq tours aéroréfrigérantes sont exploitées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TAR C15 d'une puissance thermique évacuée de 1 801 kW ; • TAR C20-C35 d'une puissance thermique évacuée de 6 900 kW ; • TAR Pasto d'une puissance thermique évacuée de 1 200 kW ; • TAR Clauger d'une puissance thermique évacuée de 2 055 kW ; • TAR Grasso d'une puissance thermique évacuée de 731 kW ; <p>Soit une puissance thermique évacuée totale de 12 687 kW.</p> <p><i>(NOTA : Modification des conditions d'exploitation avec l'exploitation à terme de 4 TAR pour une puissance de 6 045 kW – dossier déposé le 16/12/2022 – en cours d'examen)</i></p>	E

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Exploitation des installations de stockage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réservoir aérien de fioul lourd d'une capacité de 500 m³ pour une masse de 500 t de carburant ; • un réservoir aérien de fioul domestique d'une capacité de 50 m³ pour une masse de 43 t de carburant <p>Soit une quantité totale maximale de 543 tonnes.</p> <p><i>(NOTA : Modification des conditions d'exploitation par le remplacement de la cuve de fioul lourd de 500 m³ par une cuve de 120 m³ – dossier déposé le 09/11/2022 – en cours d'examen)</i></p>	E
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Exploitation d'une cuve de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) de 43 tonnes.</p>	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Exploitation d'une installation de remplissage de GNL.</p>	D

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Le volume total des entrepôts de stockage présent sur le site est de 42 500 m ³ pour une quantité stockée de 4 500 tonnes de produits finis. <i>(NOTA : Demande de bénéfice des droits acquis transmise le 18/08/2022 – en cours d'examen)</i>	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du Code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Les installations relevant de la rubrique 3642-3 : Procédé alimentaire.
- Les installations connexes aux installations IED : Installation de lavage, installation de combustion, tanks des matières premières et produits transformés, Cuves de produits chimiques, Production de froid, production d'air comprimé, local de stockage de produits chimiques en petits conditionnements, déchets liés au process, cuve de 120 tonnes de fiouls lourds (cuve de 500t remplacée juin 2022), cuve de stockage de GNL de 43 tonnes, Groupes électrogènes, Entrepôts couverts, charges d'accumulateurs, atelier de maintenance, collecte des eaux pluviales, cuve de 43 tonnes de fioul domestique et station d'épuration.
- Les installations exclues du périmètre IED : Transformateur, TGBT, et utilités (énergie, chauffage, froid, eau, déchets) des bureaux.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'installations 2910 soumises à déclaration.
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. Il est en lien avec le respect du BREF FDM et n'a pas été pris en compte.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'application du BREF EFS est retenue pour les stockages suivants :

Produits	Type de stockage	Type de stockage au sens EFS	Nature du stockage
Acide nitrique 58 %	Cuve de 20 m ³	Stockage vertical couvert	Cuve PEHD double peau
Soude 50%	Cuve de 30 m ³	Stockage vertical couvert	Cuve PEHD sur rétention
Acide Chlorhydrique	Cuve de 45 m ³	Stockage vertical couvert	Cuve PEHD sur rétention
Potasse	Cuve de 30 m ³	Stockage vertical couvert	Cuve PEHD double paroi sur dalle béton
Fioul lourd	Cuve de 120 t*	Stockage vertical couvert	Cuve acier sur rétention
Fioul domestique	Cuve de 43 t	Stockage vertical couvert	Cuve acier sur rétention
Gaz naturel liquéfié	Cuve de 43 t	Stockage vertical couvert	Cuve acier sur rétention

*Nouvelle cuve de 120 t depuis juin 2022 en remplacement de l'ancienne cuve de 500 t qui sera démantelée en septembre 2022.

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : non pris en compte par l'exploitant. Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 6 et 10 du BREF FDM.
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001. L'exploitant précise que certaines thématiques liées aux TAR sont traitées dans l'examen du BREF FDM. Toutefois, elles ne sont pas spécifiques aux systèmes de refroidissement industriel. Dans ce contexte, le BREF ICS a été retenu par l'exploitant pour les tours aéroréfrigérantes.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples, le contenu du dossier de réexamen est complété par :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :
 - (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
 - (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
 - (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
 - (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

II.1 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, conso NRJ ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

Le site SOFIVO n'est pas certifié ISO 14 001 ni EMAS. Une politique énergétique au niveau du site avec la certification ISO 50 001 est appliquée depuis 2017. L'exploitant précise que certains aspects environnementaux sont pris en compte via la certification qualité FSSC 22 000 (hygiène/sécurité alimentaire).

L'exploitant respecte à ce jour l'ensemble des caractéristiques attendues du système de management environnemental de la MTD 1, excepté MTD 1iii, MTD 1v, MTD 1xvii. L'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des caractéristiques de la MTD 1 avant le 4 décembre 2023.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

Les éléments présentés dans le dossier de réexamen témoignent du respect de cette MTD.

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique qu'il réalise une auto-surveillance en entrée et en sortie de sa station d'épuration avec une mesure en continu des débits.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Substance	Article 4.5.3.2 de l'AP du 22/04/2020	Fréquence définie par la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020	Norme	Respect de la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020
DCO	Journalier	Journalier	Pas de norme EN	OUI
Azote global	Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	NON
Phosphore	Journalier		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	OUI
MEST	Journalier		EN 872	OUI

Substance	Article 4.5.3.2 de l'AP du 22/04/2020	Fréquence définie par la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020	Norme	Respect de la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuel	EN 1899-1	OUI
Chlorures	Mensuel		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1)	OUI

L'exploitant considère que les fréquences de surveillance de la qualité de ses effluents aqueux définies par son arrêté préfectoral du 22/04/2022 sont conformes à la MTD excepté pour le paramètre « Azote global ». L'exploitant s'engage à respecter une fréquence de surveillance journalière pour ce paramètre à compter du 04 décembre 2023.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

Une surveillance des émissions de poussières est en place, une fois par an, au niveau des trois tours de séchage.

Pour la mesure de poussières (analyse physique : gravimétrie), la norme utilisée est EN13284-1.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6a et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué que le site est certifié ISO 50 001.

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 7a et au moins 1 technique des points b) à k).

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les MTD 8a et 8b.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

L'exploitant précise que l'installation de réfrigération principale fonctionne à l'ammoniac et que quelques installations utilisent d'autres fluides frigorigènes (Climatisation des laboratoires et de la salle de contrôle). La liste des trois équipements concernés est présentée en annexe 7 du dossier de réexamen. La quantité totale des fluides frigorigènes est de 24,7 kg.

L'exploitant précise que les fluides frigorigènes ne respectant pas la réglementation F-GAZ seront supprimés à l'échéance de décembre 2023.

En application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne pourront être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser les techniques a), d) et f).

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. L'exploitant indique qu'un bassin tampon de 500 m³ est capable d'accueillir les effluents aqueux avant refoulement vers la station d'épuration.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration située à proximité immédiate du site d'exploitation. Les effluents font l'objet d'une homogénéisation dans un bassin tampon en tête de filière, d'une neutralisation, d'un dégraissage et d'un traitement biologique par boues activées. L'exploitant indique utiliser les techniques a), b), c), d), e), g), h) et k).

Les informations suivantes sont présentées dans le dossier.

Paramètres	VLE (AP de 2020)	NEA-MTD (moyenne journalière)	Concentration moyenne sur l'année 2020 (Taux de conformité des rejets vis-à-vis des VLE de l'AP de 2020)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	61 mg/l	25-100 mg/l < 125 mg/l pour les laiteries	28 mg/l (99 %)
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	20 mg/l	100 mg/l	3,3 mg/l (100 %)
Matières en suspension totales (MEST)	24 mg/l	4-50 mg/l	18,1 mg/l (89 %)
Azote total (NT)	15 mg/l	2 - 20 mg/l	5,1 mg/l (94 %)
Phosphore total (PT)	1 ⁽²⁾ - 2 ⁽¹⁾ mg/l	0,2 - 2 mg/l < 4 mg/l pour les laiteries	0,69 mg/l (92 %)

(1) Valeurs limites applicable entre le 1er novembre et le 31 juin

(2) Valeurs limites applicables entre le 1er juillet et 31 octobre

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. Aucune plainte pour nuisances sonores n'a été constatée. De plus, des campagnes de vérification des niveaux sonores sont réalisées tous les 5 ans.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les mesures opérationnelles (b) (c) et (d) mises en œuvre sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique qu'aucune plainte pour nuisance olfactive n'a été recensée.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD .

L'exploitant emploie les techniques b) c) d) f) et g) de la MTD 21.

À titre indicatif, la consommation d'énergie spécifique pour l'année 2019 a été calculée, à savoir 0,29 MWh/tonne de matières premières. Cette valeur est comprise dans la fourchette renseignée pour les installations de production de poudres (0,2-0,5 MWh/tonne de matières premières).

À titre indicatif, le rejet d'effluent aqueux spécifique pour l'année 2019 a été calculé, à savoir 0,81 m³/tonne de matières premières. Cette valeur est inférieure à la fourchette renseignée pour les installations de production de poudre (1,2-2,7 m³/tonne de matières premières).

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

Compte tenu de l'activité du site (production de poudre), seule la MTD 22a est applicable au site de Pontmain et cette MTD est appliquée.

MTD 23 : Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du séchage, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

Sur le site de Pontmain, les trois tours de séchage sont équipées de filtres à manche.

Les contrôles de la qualité des rejets atmosphériques réalisés en 2019 mettent en évidence le respect de la NEA-MTD.

II.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF ICS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF ICS, notamment vis-à-vis des équipements suivants :

Nom		Puissance (kW)	Type de tour	Année	Volume bassin (m ³)	Volume circuit (m ³)
TAR Pasto	JACIR SX 2415 A-110	1 200	Tour ouverte	2013	2	0,2
TAR C15	JACIR SX 2718	1801	Tour ouverte	2012	2,2	2,4
TAR C20 - C35	JACIR 2460 47J 4030	6900	Tour ouverte	1989	6	12,6
Tar GRASSO	VXC 250 R	731	Tour à circuit primaire fermé (condenseur évaporatif NH3)	2019	2,5	0,1
Tar Clauger	2 CXV481	2055	Tour à circuit primaire fermé (condenseur évaporatif NH3)	2012	1,376	0,1

Ces équipements sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

II.3 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF EFS

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS, notamment vis-à-vis des réservoirs suivants :

Produits	Quantité	Type de stockage au sens EFS	Nature du stockage
Acide nitrique 58%	20 m3	Réservoir à couverture fixe	Cuve PEHD double peau
Acide chlorhydrique 34%	45 m3	Réservoir à couverture fixe	Cuve PEHD avec rétention béton
Soude 50%	30 m3	Réservoirs à couverture fixe	Cuve PEHD avec rétention béton
Potasse	30 m3		Cuve PEHD à double enveloppe
Chlorure ferrique 41%	25 m3	Réservoir à couverture fixe	Cuve PEHD double enveloppe
Cuve de fioul lourd	120 t	Réservoir à couverture fixe	Cuve acier sur rétention
Cuve de fioul domestique	43 t	Réservoir à couverture fixe	Cuve acier sur rétention
Cuve de GNL	43 t	Réservoir à couverture fixe	Cuve acier

Ces réservoirs sont considérés comme répondant aux MTD de ce BREF.

II.4 - Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

III - EXAMEN DU RAPPORT DE BASE

Par courrier du 27 janvier 2021, un rapport de base (rapport GES n°154401 d'avril 2018) a été transmis en Préfecture de la Mayenne. Le rapport n'a pas été réalisé conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, version 2.2 d'octobre 2014 et a appelé de nombreuses observations de la part de l'inspection notifiées par courrier du 04 janvier 2022.

Par courrier reçu le 22 août 2022, un rapport de base a été transmis en Préfecture de la Mayenne. Ce rapport a été établi conformément au guide méthodologique de la Direction Générale de la Prévention des Risques, version 2.2 d'octobre 2014. Les substances et mélanges dangereux présents dans le périmètre IED du site industriel ont été identifiés et répertoriés.

Pour rappel, au titre des rubriques 4000, l'activité de la société SOFIVO est concernée par les rubriques 4735 (emploi d'ammoniac – Régime A), 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques – Régime E) et 4718 (stockage de gaz inflammable liquéfiés – Régime D).

Sur la base des critères n°1 (substances ou mélange dangereux pertinents) et n°2 (risque de contamination du sol et des eaux souterraines), une liste de produits contenant au moins une substance prioritaire dans le domaine de l'eau ou une substance dangereuses a été définie. Les substances recensées et qui sont manipulées sur le site (dédié à la fabrication de poudres) sont pour la plupart contenues dans des produits lessiviels destinés au lavage de canalisations et de surfaces en contact avec des denrées alimentaires. Les combustibles liquides associés au fonctionnement des groupes électrogènes et des chaudières sont également retenus.

Vu les modalités de stockage en bidons containers de petites contenances et à l'intérieur de locaux connectés au réseau des eaux résiduaires (absence de stockage vrac) qui limitent fortement les risques de contamination des sols et des eaux souterraines, ces produits n'ont pas été retenus pour la suite de l'étude par l'exploitant. A l'issue de l'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base, les substances suivantes ont été retenues :

- l'acide nitrique dans la mesure où il présente une NQE et compte tenu de la quantité relativement importante stockée en vrac ;

- les hydrocarbures (HCT+HAP) du fait du stockage important et de l'historique de pollution sur site.

En l'absence de forage présent actuellement sur le site, le milieu d'investigation est principalement le sol à proximité de la zone de stockage d'hydrocarbures et d'acide nitrique. Aucune investigation n'a été menée pour évaluer la qualité des eaux souterraines.

Pour caractériser l'état initial des sols, des prélèvements ont été effectués sur le site en Avril 2022.

Référence	Localisation	Profondeur	Milieu	Méthode	Paramètre
10009-01	Près de la cuve d'acide nitrique (surface enherbée à côté de la rétention béton)	50-100 cm	Sol	Carottage manuel et ensachage échantillons	Azote nitrique (N-NO3)
10009-02	Autre espace vert au plus proche de la cuve				
10009-FOD1	Sols à proximité du réservoir et de la fuite	0-100 cm	Sol	Carottier portatif à percussion (prestataire NEOTERRA)	Hydrocarbures et HAP
10009-FOD2	Sols à proximité du réservoir et de la fuite				
10009-FOD3	Sols derrière la cuve (témoin)				

Les investigations menées à proximité du réservoir d'acide nitrique à 58 % ne mettent pas en évidence de pollution des sols.

Les prélèvements de sols au droit des cuves de fioul mettent en évidence des teneurs comprises entre 15 (limite de quantification) et 106 mg/kg de MS. Le rapport mentionne que « la teneur en hydrocarbures totaux (106 mg/kg de MS) est très inférieure à 500 mg/kg MS correspondant au seuil maximum d'admission en ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) ». Le rapport conclut que ces résultats ne mettent pas en évidence de pollution liée à un produit pétrolier. Les teneurs en HAP sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire (0,05 mg/kg MS) pour les deux échantillons FOD1 et FOD2. Pour l'échantillon FOD3, la somme des HAP est de 0,19 mg/kg MS, légèrement supérieurs au seuil de quantification. Cette valeur se situe en dessous du seuil correspondant au bruit de fond chimique d'un sol urbain (25 mg/kg MS).

Observations de l'inspection :

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre en état le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. A noter que les substances et mélanges dangereux pertinents n'ayant pas fait l'objet d'une analyse dans les sols ou les eaux souterraines sont considérés comme étant absents de ces milieux.

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen déposé initialement le 27 janvier 2021 et complété le 22 août 2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la Société SOFIVO à Pontmain.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de

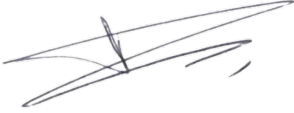


l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023;

- de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel pré-cité et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2020 ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il sera tenu, lors de la cessation d'activité de son établissement, de remettre en état son site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (GES n°207621 – Août 2022), en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. A noter que les substances et mélanges dangereux pertinents n'ayant pas fait l'objet d'une analyse dans les sols ou les eaux souterraines sont considérés comme étant absents de ces milieux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme DEGUINE</p>	<p>Vérificateur L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Anne RIGAUD</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/Le Directeur par intérim et par délégation</p>  <p>Anne RIGAUD</p>	